

P2P : l'homo œconomicus contre-attaque*

Par Cyrille Ferrero

EDHEC Business School Lille-Nice-Paris

e-mail : cyrille.ferrero@edhec.com

« Téléchargez-moi légalement sur e-compil, fnacmusic, iTunes, Sony Connect, VirginMega.fr... »¹ : tel est le message que nous ont adressé, droit dans les yeux, Garou, Renaud, Billy Crawford et bien d'autres artistes à l'initiative, notamment, du Ministère de la Culture et de la SACEM. Bien qu'audiophile, l'homo œconomicus semble pourtant insensible au ton complice de Garou, car il sait qu'en téléchargeant de la musique ou des films grâce à des logiciels « Peer-to-Peer » (P2P), il paraît n'être à ce jour que modérément inquiet par d'éventuelles sanctions pénales².

A l'aube du « changement d'époque » provoqué par la loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, il semble intéressant de revenir sur l'ensemble des décisions rendues dans des affaires de P2P, en les éclairant d'un jour non exclusivement juridique. La présente étude se propose en effet de partir des dispositifs de ces décisions judiciaires, afin de les comparer dans une perspective économique – plus précisément micro-économique – visant à mieux appréhender le comportement d'un acteur purement rationnel sur un plan économique.

Nous nous intéresserons par-là même à la rationalité économique sous-jacente au comportement de certains utilisateurs de logiciels P2P, la microéconomie traditionnelle posant le postulat selon lequel les individus rationnels *maximisent leur utilité* (par exemple le plaisir d'écouter de la musique) *en minimisant leurs pertes* (par exemple financières)³.

Alors que les plates-formes payantes et commerciales comme *Virgin Méga* ou *Apple iTunes* proposent dans les faits leurs fichiers musicaux pour 0,99 €⁴, certaines des décisions présentées ci-dessous ont condamné les prévenus à payer 0,42 voire 0,36 € par fichier ! Dès lors, acheter légalement de la musique en ligne coûte-t-il plus cher qu'être condamné par un tribunal pour contrefaçon ? Dans son arbitrage entre P2P et plates-formes commerciales, l'homo œconomicus préférera toujours payer moins cher à qualité équivalente (1), les « prix proposés » par les tribunaux reposant dans les faits sur une évaluation souvent aléatoire de la quantité et de la valeur des fichiers (2).

* Remerciements sincères à Cédric Manara, Professeur Associé, EDHEC Business School, pour son grand soutien lors de l'élaboration de cet article.

Cette étude a fait l'objet d'une première publication dans la *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n°19 septembre 2006, p. 52, sous le titre « *Lorsque l'Homo œconomicus décide de télécharger de la musique sur Internet : aller devant le juge coûte-t-il moins cher que d'aller sur iTunes ?* ». Le présent article en est une version légèrement modifiée et mise à jour.

¹ Du 17 au 24 janvier 2005, les producteurs de disques, les auteurs, les compositeurs et les éditeurs ont lancé, avec le soutien du *Ministère de la Culture et de la Communication*, une campagne d'affichage nationale pour inciter au téléchargement légal de la musique, sur les sites légaux de téléchargement accessibles en France. Affiches disponibles sur <http://www.promusicfrance.com/offline/affiches2.htm>.

² Le lecteur remarquera à juste titre que le « personnage principal » de cette étude est bien l'homo œconomicus *rationalis*, et non pas l'internaute « de tous les jours ». Ce dernier sera sans doute plus sensible à l'impact social d'une condamnation judiciaire, volontairement occulté ici. Au contraire, on part du postulat suivant concernant l'homo œconomicus : en valeur absolue, la désutilité d'une condamnation est inférieure à la perte financière lors de l'achat de musique sur une plateforme commerciale. Ou encore que l'homo œconomicus préfère capitaliser en repoussant au maximum le paiement de ses téléchargements de musique.

³ Comme il a été précisé ci-dessus, les individus développent souvent des rationalités concurrentes de la seule rationalité économique. L'impact social (publication du jugement, peines de prison avec sursis, inscription au casier judiciaire...) d'une condamnation ne doit pas être négligé et aura même pour certains individus plus de poids qu'une éventuelle économie financière. En outre, la rationalité économique peut expliquer dans une certaine mesure le téléchargement sur des réseaux P2P, sans pour autant l'expliquer à elle seule, de sorte que le durcissement des peines prononcées n'aurait selon nous qu'un effet limité sur ces comportements.

⁴ Tarif en vigueur au 12 juin 2006 sur la plate-forme *Orange*. Un album entier récent coûte quant à lui 9,99 € environ. On peut en déduire que sur un album regroupant 20 pistes, le coût unitaire par piste est d'environ 0,5 €.

1. Méthodologie et résultats : l'*homo oeconomicus* va au moins cher

La colonne « *coût* » du panorama ci-dessous propose une estimation du *coût par fichier contrefait* pour les condamnés. Comparer les coûts entre eux nécessitait de créer une base commune de calcul, dont les principales caractéristiques sont exposées ci-après.

Les sommes dues au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale⁵ sont prises en compte sauf en cas de condamnation solidaire.

Le coût du recours à un ou plusieurs conseils juridiques, certes réel pour les prévenus, ne peut être défini précisément et a été volontairement écarté. Les frais de procédure ne sont pas pris en compte.

Les frais de publication dans la presse sont inclus à leur montant maximum, lorsqu'ils sont indiqués, et lorsque la condamnation n'est pas solidaire.

En outre, il est difficile d'évaluer le « coût » du sursis, qu'il soit relatif à des peines de prison ou à des amendes. Cette réflexion ayant une optique économique, il apparaît pertinent de ne pas prendre en compte des sommes qui ne sont pas effectivement payées par les condamnés. Les peines dont l'exécution a été frappée d'un sursis⁶ ne seront, sauf précision contraire, pas prises en compte dans le calcul des coûts, par hypothèse économiques et non sociaux. Pour mémoire, ces peines sont mentionnées dans la colonne « *décisions et motivations – commentaires* ».

Par principe, une fois ces hypothèses posées, le « coût » est donc un quotient, avec au numérateur l'addition de l'amende pénale, des sommes versées aux parties civiles, des sommes dues au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ainsi que des éventuels frais de parution dans la presse et au dénominateur le nombre de contrefaçons ou fichiers contrefaisants.

Les montants pris en compte dans le calcul de ce coût unitaire sont soulignés dans la colonne « *décision et commentaires* ».

On observe alors, notamment, que l'indemnisation pour contrefaçon d'un fichier musical peut aller de 36 centimes d'euros à 2 euros, comparativement aux 99 centimes d'euros demandés par les plates-formes commerciales de vente de musique en ligne. Au maximum, les prévenus sont condamnés à payer le double du prix⁷ des plates-formes commerciales ; dans bien des cas ils sont condamnés à payer moins, voire même relaxés⁸.

A titre d'exemple, le 4 janvier 2006 le Tribunal correctionnel de Toulouse condamne à 168 euros d'amende (dont 100 euros avec sursis) et 500 € au titre de l'article 475-1 CPP un internaute détenant 1279 fichiers musicaux mp3 téléchargés à partir d'un site les mettant à disposition illégalement. Comparativement, sur un site commercial de musique en ligne, l'achat de ces 1279 fichiers lui aurait coûté environ 1266 euros (1279x0,99), soit 2,2 fois plus. Autre exemple, dans une décision du 20 septembre 2005, le Tribunal correctionnel du Havre condamne un prévenu à payer 6250 euros pour 14797 fichiers musicaux, soit 0,42 euros par fichier. En achetant en ligne, l'internaute en question aurait dû payer environ 14649 euros, soit 2,3 fois plus.

Même s'il n'est pas forcément un fin juriste, l'*homo oeconomicus* a une information relativement complète à sa disposition lorsqu'il procède à l'arbitrage P2P/site légal. Il sait notamment que les poursuites sont peu fréquentes. Et même s'il est poursuivi à cause du P2P, ces résultats démontrent que son comportement demeure dans une certaine mesure économiquement rationnel. A condition,

⁵ Ce dernier prévoit que le tribunal peut condamner « *l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée* ».

⁶ C'est notamment le cas de toutes les peines de prison dans ce panorama.

⁷ Ce fut le cas à Bayonne, le 15 novembre 2005 : 1450 euros pour 1452 compositions musicales appartenant au répertoire géré par la Société Civile des Producteurs Phonographiques, soit un coût unitaire d'environ 1 euro.

⁸ Ce fut le cas à Paris, le 8 décembre 2005 ou à Montpellier (Cour d'appel), le 10 mars 2005 (œuvres cinématographiques).

donc, de faire totalement abstraction de l'impact psychologique d'une condamnation dont l'importance, déjà évoquée, n'est pas négligeable, ou encore de l'opprobre sociale et publique.

Plusieurs remarques paraissent nécessaires afin de mieux appréhender ces chiffres : on constate, notamment, que des incertitudes demeurent à la fois sur l'évaluation unitaire des fichiers et sur les quantités effectivement prises en compte par les juges.

2. Quels sont les « tarifs » fixés par les juges ?

Force est de constater que très souvent, les magistrats ont des difficultés à estimer le montant réel des dommages subis par les parties civiles. L'évaluation du préjudice relève dès lors plus que jamais de l'appréciation souveraine des juges du fond selon les cas. Rares sont les prononcés qui rappellent le barème utilisé pour le calcul des dommages intérêts, en prenant par exemple comme base le prix sur une plate-forme commerciale de vente en ligne, éventuellement majoré.

A notre connaissance, seule la décision rendue par les magistrats de Toulouse le 4 janvier 2006 expose un tel barème, réajustant en outre l'évaluation individuelle faite par les parties civiles : « *si elle est évidemment justifiée en son principe, l'indemnisation sollicitée apparaît manifestement excessive. En effet, elle fixe de manière totalement arbitraire à 2 euros par fichier contrefait le montant de sa demande, sans fournir aux débats d'éléments économiques précis. [...] L'indemnisation doit être retenue sur la base plus modérée et réaliste de 10 centimes d'euros par fichier* ».

Une indemnisation « réaliste » qui, néanmoins, ne correspond pas au prix unitaire sur une plate-forme payante. En revanche, elle se rapproche de la marge commerciale estimée d'Apple avec iTunes (20 %), qui bénéficie pour le moment en Europe des faibles taux de la TVA luxembourgeoise. Les autres acteurs du marché, plus imposés, percevraient plus modestement 3 centimes d'euros par fichier⁹.

Jusqu'à très récemment, aucune décision ne citait les œuvres contrefaites une à une avec exhaustivité¹⁰. Peut-être cette lacune est-elle due à la qualité critiquable de certains procès-verbaux de perquisition. Reconnaissons-le, une telle exhaustivité prend du temps... Mais les conséquences de telles imprécisions peuvent se révéler fâcheuses.

En effet, lorsque les contrefaçons sont présentes non seulement sur des CD-Roms mais aussi sur des disques durs, les décisions n'indiquent presque jamais si les œuvres retrouvées sur les disques durs étaient différentes de celles gravées, si c'était les mêmes ou si certaines étaient gravées et d'autres pas. Il se peut ainsi, aussi étonnant que cela puisse paraître, que certains fichiers soient comptabilisés plusieurs fois. Les décisions ne précisent en outre que trop rarement dans quelle proportion les compositions musicales ou les œuvres cinématographiques étaient libres de droits le cas échéant, protégées ou tout du moins sur quels fichiers les demandes des parties civiles portaient. La plupart du temps ressort en conséquence une impression de flou quant à la « masse contrefaisante¹¹ ».

Alors que l'on pourrait s'attendre à un calcul où les indemnités versées seraient plus ou moins égales à un produit entre un nombre certain de fichiers et un prix de base, on constate que des incertitudes demeurent à la fois sur l'évaluation unitaire et sur le nombre de fichiers effectivement pris en compte.

Ces approximations atteignent leur paroxysme dans plusieurs décisions, trop succinctes, qui n'expliquent que partiellement, voire n'expliquent pas du tout leur dispositif¹².

Certaines décisions font cependant exception. Parmi elles, celle du Tribunal correctionnel de Paris qui, le 8 décembre 2005, fait état du manque de certitudes quant aux droits protégeant certains fichiers, en

⁹ Philippe Astor, *Musique en ligne : un peu de justice fiscale en perspective*, ZDNet.fr, 25/07/2005.

¹⁰ Les décisions judiciaires publiées ne font du moins pas apparaître un tel inventaire.

¹¹ Dans le cadre de cet article, le calcul du coût unitaire par fichier n'en a été que plus difficile ; nous avons posé l'hypothèse (qui est la plus juste) que chaque fichier comptabilisé est unique.

¹² C'est le cas de la décision rendue par le Tribunal correctionnel d'Arras en juillet 2005 ou de celle rendue plus récemment, le 2 novembre 2005, par le Tribunal correctionnel de Créteil. Cette dernière décision, qui ne dépasse pas quatre pages – pour deux prévenus – précise seulement que « *les éléments de la procédure et les débats ne permettent pas de retenir que l'infraction soit constituée* ».

soulignant : « attendu que ce type de logiciel [NDA : les logiciels Peer-to-Peer] permet également d'accéder à des fichiers d'oeuvres tombées dans le domaine public, autorisées par leurs ayants droit ou libres de droits ; qu'en l'espèce, sur 1875 fichiers musicaux, objets de la poursuite, seuls 1212 correspondent à des oeuvres dont la situation juridique est définie de façon certaine ». Cette décision va ainsi dans le sens d'une considération individualisée des fichiers, évoquée plus haut et à notre avis indispensable.

Sources	Nature des faits poursuivis	Parties civiles	Genre	Nombre d'œuvres	Décisions et commentaires	Coût
<p>Tribunal correctionnel de Chambéry, 1^{er} septembre 2006</p> <p>[Juriscom.net]</p>	<p>Reproduction ou diffusion non autorisée de programme, vidéogramme ou phonogramme (mise à disposition de fichiers mp3 grâce au logiciel <i>Emule</i>)</p>	<p><i>Société Civile des Producteurs Phonographiques</i></p>	<p>Compositions musicales</p>	<p>2 fichiers pris en considération car présents dans les dossiers de téléchargement d'<i>Emule</i> (environ 5600 fichiers mp3 à d'autres emplacements et non partagés)</p>	<p>Condamnation sur le fondement notamment de l'article L. 335 du Code de la propriété intellectuelle</p> <p>Il a été jugé que le prévenu était suffisamment érudit en informatique pour savoir que des fichiers incomplets étaient automatiquement partagés par le logiciel <i>Emule</i>, quand bien même ces fichiers n'étaient pas ensuite partagés, une fois complétés.</p> <p>Sur l'action publique : 2000 € d'amende Sur l'action civile : indéterminé</p>	<p>1000 € par fichier si l'on ne prend en compte que ceux présents dans les dossiers <i>Emule</i>.</p> <p>(0,36 € si l'on prend en compte tous les fichiers : 2000/5600)</p>
<p>Tribunal correctionnel de Nanterre, 6 février 2006</p> <p>[Juriscom.net]</p>	<p>Téléchargement et mise à disposition de phonogrammes et vidéogrammes (<i>Emule</i>, <i>Bittorrent</i>)</p>	<p>Aucune</p>	<p>Mixte : Œuvres cinématographiques, Compositions musicales</p>	<p>Cédric : 297 films divx, 34 fichiers musicaux mp3 sur son disque dur, une dizaine de CD-Roms gravés</p>	<p>Relaxe des faits de téléchargement et de stockage sur le fondement de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle ("<i>exception pour copie privée</i>").</p> <p>En revanche, déclaré coupable de la mise à disposition des fichiers sur Internet : "<i>en se connectant à un logiciel de Peer-to-Peer qui est par définition un logiciel d'échange de fichiers, Cédric C. ne pouvait ignorer qu'il mettait à la disposition d'autrui ses propres fichiers</i>".</p> <p>Sur l'action publique : 1500 € d'amende avec sursis</p>	<p>sursis uniquement</p>

Sources	Nature des faits poursuivis	Parties civiles	Genre	Nombre d'œuvres	Décisions et commentaires	Coût
<p>Tribunal correctionnel de Toulouse, 4 janvier 2006</p> <p>[Juriscom.net]</p>	<p>Contrefaçon par édition ou reproduction d'une œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, reproduction ou diffusion non autorisée de programme, vidéogramme ou phonogramme, recel</p>	<p><i>Société civile des producteurs phonographiques</i></p>	<p>Compositions musicales</p>	<p>1269 fichiers audio</p>	<p>Condamnation</p> <p>- action publique : 100 € d'amende avec sursis - action civile : <u>68,5 €</u> de dommages-intérêts (475-1 : <u>500 €</u>)</p> <p>A noter, l'argument des magistrats pour rejeter l'exception de copie privée : <i>"cette exception ne saurait être opposée aux poursuites que si [le prévenu] avait reproduit pour son usage personnel des oeuvres qu'[il] se serait légalement procurées."</i></p>	<p>0,45 € par composition musicale (568,5/1269)</p>
<p>Tribunal correctionnel de Paris, 8 décembre 2005</p> <p>[Juriscom.net]</p>	<p>Reproduction ou diffusion non autorisée de programme, vidéogramme ou phonogramme, recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement</p>	<p><i>Société civile des producteurs phonographiques</i></p>	<p>Compositions musicales</p>	<p>1875 fichiers mp3</p>	<p>Le tribunal entre en voie de relaxe à l'égard du prévenu. Cette décision va à contre-courant de la jurisprudence. Les magistrats n'ont cette fois pas présumé d'intention coupable, dans la mesure où un utilisateur de <i>Kazaa</i> ne peut pas savoir si les fichiers qu'il télécharge sont protégés ou non. Dans cette mesure, la mise à disposition du public ne peut être sanctionnée.</p>	<p>relaxe</p>

Sources	Nature des faits poursuivis	Parties civiles	Genre	Nombre d'œuvres	Décisions et commentaires	Coût
Tribunal correctionnel de Bayonne , 15 novembre 2005 [Juriscom.net]	Mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, de phonogrammes sans autorisation (<i>Peer-to-Peer</i> : <i>Kazaa</i>)	<i>Société civile des producteurs phonographiques</i>	Compositions musicales	2474 fichiers musicaux dont 1452 appartenant au répertoire géré par la SCPP	Condamnation Sur le fondement des articles L. 213-1 alinéa 2 et L. 335-4 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle : - action publique : <u>750 €</u> - action civile : <u>700 €</u> (475-1 CPP <u>500 €</u> + publication <u>2x500 €</u>) "Le prévenu ne pouvait ignorer qu'il partageait ses fichiers"	2,03 € par composition musicale (2950/1452)
Tribunal correctionnel de Créteil , 2 novembre 2005 [Juriscom.net]	Contrefaçon par édition et reproduction, contrefaçon par diffusion	Aucune	Œuvres cinématographiques, Compositions musicales	Luc : 10 albums sur CD, 40 films divx sur CD, 1300 fichiers musicaux MP3 et 35 films divx sur son disque dur	Le tribunal entre en voie de relaxe à l'égard du prévenu en estimant dans une décision concise que " <i>les éléments de la procédure et les débats ne permettent pas de retenir que l'infraction soit constituée</i> "	relaxe
Tribunal correctionnel du Havre , ordonnance d'homologation après reconnaissance de culpabilité, 20 septembre 2005 [Juriscom.net]	Mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, de phonogrammes sans autorisation	<i>Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique</i>	Compositions musicales	14797 fichiers	Condamnation Sur le fondement des articles L. 212, L. 213, L.215, L. 216 et L. 335 du Code de la propriété intellectuelle : - action publique : <u>500 €</u> - action civile : <u>3000 €</u> (475-1 CPP <u>750 €</u> + publication <u>2000 €</u>)	0,42 € par composition musicale (6250/14797)

Sources	Nature des faits poursuivis	Parties civiles	Genre	Nombre d'œuvres	Décisions et commentaires	Coût
<p>Tribunal correctionnel de Versailles, 5e chambre correctionnelle, 24 mai 2004</p> <p>[Foruminternet.org]</p>	<p>Contrefaçon par édition et reproduction d'une œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, reproduction ou diffusion non autorisée de programme, vidéogramme ou phonogramme</p>	<p>* Sociétés d'édition vidéo :</p> <p><i>20th Century Fox Home Entertainment France, Gaumont Columbia Tristar Home Vidéo, Paramount Home Entertainment France, Warner Home Vidéo France</i></p> <p>* Sociétés de Production :</p> <p><i>Twentieth Century Fox Film Corp., Columbia Pictures Industries Inc., Dreamworks, MGM Entertainment Co., Paramount Pictures Corp., Universal City Studio LLLP, Warner Bros Inc.</i></p> <p>* Syndicats professionnels :</p> <p><i>Syndicat d'édition vidéo, Fédération Nationale des Distributeurs de Films</i></p>	<p>Mixte : Œuvres cinématographiques, Compositions musicales, Logiciels</p>	<p>* 165 CD-Roms (15 CD-Roms de mp3, 18 jeux vidéo, 23 films, 109 albums musicaux) * Sur le disque dur, 476 fichiers mp3 et 6 films</p>	<p>Condamnation</p> <p>* action publique : 2 mois d'emprisonnement avec sursis, amende délictuelle de 600 € * action civile : 594 € (475-1 CPP : 13x75 = 975 €)</p> <p>C'est en procédant en flagrance à une perquisition au domicile du prévenu pour production, usage et détention de produits stupéfiants que les services de gendarmerie ont découvert les contrefaçons.</p> <p>Les parties civiles se composaient uniquement d'acteurs de l'industrie cinématographique. Aucune demande d'ayant droit ni au sujet des compositions musicales, ni au sujet des logiciels.</p>	<p>41,17 € par film</p>

Sources	Nature des faits poursuivis	Parties civiles	Genre	Nombre d'œuvres	Décisions et commentaires	Coût
<p>Tribunal correctionnel de Meaux, 21 avril 2005</p> <p>[Juriscom.net]</p>	<p>Contrefaçon caractérisée par la mise à disposition sur Internet d'œuvres sans autorisation (<i>Peer-to-Peer</i> : upload). Les CD-Roms gravés n'étaient pas destinés à un usage collectif. Rodolphe possédait en outre des CD revêtus de marques contrefaites (copies des sérigraphies originales).</p> <p>(Reproduction ou diffusion non autorisée de programme, vidéogramme ou phonogramme, contrefaçon par édition ou reproduction d'une œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, détention de produits revêtus d'une marque contrefaite)</p>	<p>* <i>Société civile des producteurs de phonogrammes de France</i></p> <p>* <i>Syndicat d'édition vidéo</i></p> <p>* <i>Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs</i></p> <p>* <i>Société civile des producteurs phonographiques</i></p> <p>* <i>Syndicat d'édition des logiciels de loisirs</i></p> <p>* <i>Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique</i></p> <p>* <i>Fédération Nationale des Distributeurs de Films</i></p> <p>* <i>Fédération nationale des cinémas français</i></p>	<p>Mixte : Œuvres cinématographiques, Compositions musicales, Logiciels</p>	<p>* Stéphane : gravés : 7 dessins animés, 16 films divx, 3 jeux vidéo, 18 albums musicaux (24 CD), 10 CD de compilations musicales; disque dur : 387 clips pornographiques, 295 fichiers audio mp3</p> <p>* Rodolphe : 155 films, 77 fichiers musicaux, 95 jeux (dont 43 portant une marque contrefaite)</p> <p>* Aleister : gravés : 1 dessin animé, 12 films, 4 jeux, 4 albums, 21 CD de compils (1); disque dur : 456 fichiers vidéos et 3338 fichiers audio mp3</p> <p>* Aurélien : gravés : 8 films (13 CD), 30 jeux (38 CD); disque dur : 1474 fichiers audio mp3</p>	<p>Condamnation</p> <p>Le fait de graver une œuvre ne constitue pas en soi une infraction. Seule la mise à disposition sur Internet d'œuvres protégées a été sanctionnée. Répression s'appuyant essentiellement sur l'article L. 335 du Code de la propriété intellectuelle :</p> <p>* Sur l'action publique : Stéphane : 1500 € d'amende avec sursis Rodolphe : 5000 € d'amende avec sursis Aleister : 3000 € d'amende avec sursis Aurélien : 3000 € d'amende avec sursis</p> <p>* Sur l'action civile : Stéphane : <u>1350 €</u> (musique : 810; films : 440; jeux : 100) Rodolphe : <u>6020 €</u> (470+2250+3300) Aleister : <u>3380 €</u> (2870+370+140) Aurélien : <u>2980 €</u> (1630+150+1000)</p> <p>Solidairement au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénal : 5000 €</p>	<p>* entre 0,75 € et 6,10 € (2) par composition musicale</p> <p>* entre 14,50 € et 30,83 € par film (3)</p>

On suppose qu'un album entier (sur 1 ou 2 CD) propose en moyenne 20 chansons.

Pour Stéphane, on a donc $(10+18) \times 20 + 295 = 855$ compositions musicales contrefaites, soit un coût unitaire de $810/855 = 0,94$ €.

(1) On ne nous dit pas ici si ces "compils" sont gravées comme des albums originaux ou sont composées de fichiers mp3. Pourtant, le nombre de fichiers concernés serait totalement différent...

Nous partons du principe qu'il s'agit de compilations non mp3 (donc gravées pour être lues comme des CD classiques).

(2) Les coûts respectifs sont de 0,94, 6,10, 0,75 et 1,11 €.

(3) Les 387 clips pornographiques de Stéphane et les 456 fichiers vidéo d'Aleister ont vraisemblablement peu été pris en compte, eu égard aux faibles réparations versées par ces deux condamnées aux ayants droit de l'industrie cinématographique. En outre, les coûts respectifs sont de 27,5, 14,5, 18,75 et 30,83 €.

Sources	Nature des faits poursuivis	Parties civiles	Genre	Nombre d'œuvres	Décisions et commentaires	Coût
<p>Tribunal correctionnel de Rodez, 13 octobre 2004. Confirmation par la Cour d'appel de Montpellier le 10 mars 2005</p> <p>[Juriscom.net]</p>	<p>Contrefaçon -Reproduction de films sur CD-Rom sans autorisation</p>	<p>* Société d'édition vidéo : <i>20th Century Fox Entertainment, Buena Vista Home Entertainment, Gaumont Columbia Tristar Home Vidéo, Paramount Home Entertainment, Universal Pictures Vidéo, Warner Bros France</i></p> <p>* Sociétés de Production : <i>Twentieth Century Fox Film Corp., Columbia Pictures Industries Inc., Disney Enterprises Inc., Dreamworks, MGM Entertainment Co., Paramount Pictures Corp., Tristar Pictures Inc., Universal City Studio LLLP, Warner Bros Inc.</i></p> <p>* Syndicats Professionnels : <i>Syndicat d'édition vidéo, Fédération Nationale des Distributeurs de Films</i></p>	<p>Œuvres cinématographiques</p>	<p>488 films gravés sur autant de CD-Roms</p>	<p>Relaxe sur le fondement de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle ("<i>exception pour copie privée</i>").</p> <p>Le prévenu n'avait ni vendu ni échangé ses copies. Toutefois il les visionnait avec ses amis.</p>	<p>relaxe</p>

Sources	Nature des faits poursuivis	Parties civiles	Genre	Nombre d'œuvres	Décisions et commentaires	Coût
<p>Cour d'appel d'Amiens Tribunal pour enfants, 22 février 2005</p> <p>[Legalis.net]</p>	<p>Reproduction et représentation non autorisées d'œuvres de l'esprit, en l'espèce des logiciels, des CD-audio et des films</p> <p>Diffusion sur Internet, échanges</p>	<p>* Sociétés de production : <i>Disney Enterprises Inc., Tristar Pictures Inc., Warner Bros Inc.</i></p> <p>* Sociétés d'édition vidéo : <i>20th Fox Home Entertainment France, Buena Vista Home Entertainment, Gaumont Columbia Tristar Home vidéo, Warner Bros France</i></p> <p>* <i>Sté civile des producteurs de phonogrammes de France, Sté civile des producteurs phonographiques, Sté pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, Syndicat d'édition vidéo, Fédération Nationale des Distributeurs de Films</i></p>	<p>Mixte : logiciels, Œuvres cinématographiques, Compositions musicales</p>	<p>800 CD-Roms saisis (films, logiciels, jeux pour console, albums musicaux, fichiers mp3)</p>	<p>Condamnation :</p> <p>-action publique : 6000 € d'amende dont <u>3000</u> avec sursis -action civile : 2864 €, dont <u>2500</u> € pour la SPPF et la SCPP (475-1 CPP <u>4000</u> €)</p> <p>Les infractions ont été commises en 2000. Le prévenu était mineur. Génération d'un profit</p>	<p>Approximativement :</p> <p>* 0,1 € par composition musicale</p> <p>* 12 € par film ou album</p> <p>(1)</p>
<p>Cette décision est incluse dans le panorama bien que l'utilisation de logiciels P2P soit incertaine. (1) 12 € par CD-Rom quel que soit le contenu. En supposant l'utilisation de CD-Roms d'une capacité de 650 Mo et une taille moyenne des fichiers mp3 de 5 mo, un CD-Rom peut contenir 130 fichiers mp3, ramenant le coût unitaire par fichier mp3 à 12/130 ~ 0,1 €. On suppose qu'un film divx ou un album hors mp3 occupe un CD-Rom.</p>						
<p>Tribunal de grande instance de Pontoise, 2 février 2005</p> <p>[www.juriscom.net]</p>	<p>Contrefaçon par édition et reproduction d'une œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur : téléchargement et mise à disposition sur un réseau de 302 internautes</p>	<p>* <i>Sté des auteurs compositeurs et éditeurs de musique</i></p> <p>* <i>Sté civile des producteurs de phonogrammes de France</i></p> <p>* <i>Sté civile des producteurs phonographiques</i></p> <p>* <i>Sté pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs</i></p>	<p>Compositions musicales</p>	<p>Environ 10000 œuvres musicales</p>	<p>Condamnation</p> <p>Sur le fondement des articles L. 112, L. 121, L. 122 et L. 335 du Code de la propriété intellectuelle :</p> <p>- action publique : 3000 € d'amende avec sursis - action civile : <u>10200</u> € (475-1 CPP <u>2200</u> € + publication <u>3000</u> €)</p> <p>Un seul condamné sur les 302 internautes</p>	<p>1,54 € par composition musicale (15400/10000)</p>

Sources	Nature des faits poursuivis	Parties civiles	Genre	Nombre d'œuvres	Décisions et commentaires	Coût
Tribunal correctionnel de Vannes , 29 avril 2004 [Juriscom.net]	Echanges de CD-Roms pour se constituer une collection personnelle, téléchargement de fichiers sur Internet, mise à disposition- <i>upload</i> (Contrefaçon par édition ou reproduction d'une œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, reproduction ou diffusion non autorisée de programme, vidéogramme ou phonogramme, recel)	* Syndicats Professionnels : <i>Syndicat d'édition vidéo, Fédération Nationale des Distributeurs de Films</i> * Société d'édition vidéo : <i>20th Century Fox Entertainment France, Buena Vista Home Entertainment, Gaumont Columbia Tristar Home Vidéo, Paramount Home Entertainment France, Universal Pictures Vidéo, Warner Bros France</i> Non comparantes : * <i>Sociétés de Production : Twentieth Century Fox Film Corp., Columbia Pictures Industries Inc., Disney Enterprises Inc., Dreamworks, MGM Entertainment Co., Paramount Pictures Corp., Tristar Pictures Inc., Universal City Studio LLLP, Warner Bros Inc.</i> * <i>Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs</i>	Mixte : Œuvres cinématographiques, Compositions musicales, Logiciels	Flou Prévenu 1 : 198 CD-Roms Prévenu 2 : 434 CD-Roms Prévenu 3 : 306 CD-Roms Prévenu 4 : 141 CD-Roms Prévenu 5 : 106 films Prévenu 6 : 190 films	Condamnation Sur le fondement, notamment, de l'article L. 335 du Code de la Propriété Intellectuelle : * Sur l'action publique : P1, P2 : 3 mois d'emprisonnement avec sursis P3 : 2 mois d'emprisonnement avec sursis P4, P5, P6 : 1 mois d'emprisonnement avec sursis * Sur l'action civile : P1 : 5818 € P2 : 5263 € P3 : 2876 € P4 : 2000 € P5 : 2530 € P6 : 2071 € Solidairement CPP 475-1 3300 € + publication 1000 €	* entre 0,07 € et 0,23 € par composition musicale * entre 9,4 € et 29 € par film (4)

Dans le rappel des faits, la décision utilise comme unité de mesure le CD-Rom.

(4) Entre 9,4 € et 29,38 € par CD-Rom quel que soit le contenu. En supposant l'utilisation de CD-Roms d'une capacité de 650 Mo et une taille moyenne des fichiers mp3 de 5 Mo, un CD-Rom peut contenir 130 fichiers mp3. On suppose qu'un film divx occupe un CD-Rom.

